

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



Mairie de MAUGUIO

Place de la Libération Ch. De Gaulle

34 130 MAUGUIO

Tél: 04.67.29.05.15

**PROCÉDURE DE SÉLECTION PRÉALABLE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

ACTIVITÉ ECOTOURISTIQUE DE SORTIES EN MER NATURALISTES

ODP n° 26001

Convention d'occupation temporaire

PARTIE 1 **CADRAGE**

1.1. Objet et régime de l'autorisation d'occupation accordée

La présente convention temporaire d'occupation du domaine public portuaire a pour objet l'exploitation d'une activité de sorties naturalistes en mer.

Elle est notamment régie par les articles L. 2122- 1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La convention, qui est accordée *intuitu personae* à l'occupant, est ainsi temporaire, précaire et révocable.

L'emplacement attribué est susceptible d'être déplacé, sans indemnités pour l'occupant, notamment en cas de travaux, d'évènements ou de réaménagement du site.

La convention n'est consentie que sous réserve des droits de tiers et n'emporte pas droit de construction, mais simple usage des lieux. Ainsi, tout projet éventuel d'aménagement, même léger et démontable, doit être préalablement soumis à une demande d'autorisation. De même tout projet de modification éventuelle de l'exploitation ou de ses caractéristiques doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit de l'occupant.

1.2. Durée de la convention et périodes d'exploitation

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans soit de la date de notification au 31 décembre 2030.

A l'expiration de la convention, l'exploitant ne pourra en aucun cas se prévaloir ni d'un droit au maintien dans les lieux, ni à aucune indemnité en cas de non-renouvellement de la convention.

L'occupant exploite librement son activité sur une période annuelle ou saisonnière, conformément aux modalités temporelles décrites dans son offre. L'occupation du poste à flot par le bateau dédié à l'activité est consentie sur toute l'année. L'installation à quai des équipements d'accueil de la clientèle n'est autorisée qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

1.3. Limitation de la sous-traitance

La convention étant accordée *intuitu personae*, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il pourra être aidé d'employés dûment déclarés.

L'exploitant est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut sous-traiter une partie de l'exploitation sans l'accord préalable, exprès et écrit de la collectivité ; cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis de la collectivité de la parfaite réalisation des obligations de la présente convention : il ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la mauvaise exécution soit le fait de ses cocontractants pour s'exonérer de ses obligations envers la collectivité, y compris en cas d'acceptation du tiers considéré.

La sous-traitance totale est interdite.

PARTIE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1. Principes d'exploitation

D'une manière générale, et sous réserve du respect impératif des dispositions de la présente convention, l'exploitant déploie l'activité de sorties en mer naturalistes conformément aux caractéristiques techniques et fonctionnelles développées dans son mémoire technique.

L'exploitant doit garantir une bonne intégration visuelle des installations dans l'environnement paysager du site, lesquelles doivent correspondre à la proposition développée dans le mémoire technique du candidat.

2.2. Activité(s) autorisée(s)

L'exploitant est autorisé à proposer sur le domaine public occupé les activités suivantes :

- Activité principale de sorties en mer naturalistes (découverte et observation de la faune pélagique et des oiseaux marins)
- Activité accessoire de snorkling

L'exploitant déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires (notamment celles délivrées par les Affaires maritimes) pour mener les activités mentionnées ci-dessus. Il justifiera de l'ensemble des diplômes et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité.

Il déclare par ailleurs avoir pris connaissance des règlements de police et d'exploitation en vigueur du port de Carnon et devra s'y conformer.

2.3. Domaine public mis à disposition

La zone mise à disposition concerne un poste à flot au niveau du quai des Pêcheurs, permettant l'accueil d'un navire jusqu'à 10m or tout à la tarification professionnelle en vigueur du port de Carnon, et d'une zone d'accueil à quai d'une superficie comprise en 5 et 8 m² pour l'installation d'une banque d'accueil de la clientèle.

Le site mis temporairement à disposition de l'occupant est exclusivement affecté aux activités susmentionnées.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il pourra être aidé d'employés dûment déclarés et disposant des qualifications et habilitations professionnelles requises. L'occupant ne peut en aucun cas vendre, sous-louer ou prêter la place ainsi que céder une partie de la superficie qui lui a été accordée, sous peine de résiliation de la convention.

L'emplacement attribué est susceptible d'être déplacé, sans indemnités pour l'occupant, notamment en cas de travaux, d'évènements ou de réaménagement du site.

L'emplacement mis à disposition doit être restitué libre de toute installation à l'échéance de la convention.

2.4. Périodes et horaires d'exploitation

L'exploitation de l'activité est autorisée annuellement ou en saison, selon les modalités décrites par l'exploitant dans son offre. L'occupation du poste à flot est autorisée toute l'année.

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, les dispositifs terrestres devront retirés et stockés par les propres moyens de l'occupant.

2.5. Conformité des installations et entretien des lieux

Les installations doivent être conformes à toutes les normes et réglementations s'appliquant au type d'activité. Le titulaire devra fournir les attestations de conformité ainsi qu'annuellement le rapport des bureaux de contrôle. Les diplômes et les différentes autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité devront être fournis à l'autorité portuaire.

Le site mis à disposition doit être entretenu par l'occupant, qui supporte les frais occasionnés par les dégradations qui lui seraient imputables.

L'occupant doit maintenir les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses déchets ainsi que ceux générés par ces clients. Il assure, à ses frais, l'évacuation des déchets de son activité, en conformité avec les prescriptions de l'Agglomération du Pays de l'Or.

2.6. Sécurité et nuisances

L'occupant est tenu de respecter la législation en vigueur, notamment celle relative à l'embarquement de passagers et à la navigation. Tout manquement constituera une clause résolutoire de l'autorisation.

L'occupant atteste avoir pris connaissance des règlements de police et d'exploitation du port de Carnon et s'y conformer en tous points.

L'occupant, sera tenu de garantir la sécurité des embarquements/débarquements de ses clients, sous sa pleine et entière responsabilité.

L'occupant veillera en outre à ne gêner en aucune façon les accès au port ainsi que la navigation des plaisanciers, dans tous les cas l'activité ne pourra se faire qu'au-delà des limites portuaires dans le respect du balisage de la ligne des 300 m longeant les plages communales.

Aucune ambiance musicale n'est autorisée.

L'exploitant est également tenu d'assurer la sécurité des équipements installés sur le domaine public.

L'occupant veille à réguler et à canaliser si besoin les comportements de ses clients.

La zone occupée doit être dépourvue de tout encombrement ou occupation de véhicules ou de remorques.

2.7. Fluides

L'occupant fait son affaire de l'alimentation en fluides pour l'exercice de son activité. L'exploitant fait son affaire de la pose de compteurs électricité et eau dédiés, et de la mise en œuvre de la conduite jusqu'à l'espace mis à disposition.

En cas de raccordement, un contrat est passé avec un fournisseur d'énergie.

PARTIE 3. PERSONNEL

L'exploitant affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exploitation de l'activité et disposant des diplômes requis. L'exploitant devra fournir chaque année la composition du personnel.

L'exploitant a l'entière responsabilité de son personnel. Plus particulièrement, il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (*contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions*).

L'exploitant est tenu de gérer l'exploitation en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application stricte des règles relatives au Code et à la médecine du travail, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à l'hygiène corporelle du personnel, et aux mesures de discipline et d'éviction.

Le personnel de l'exploitant est exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris ; il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention dont il relève.

L'exploitant remet à la collectivité, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, les statuts applicables au personnel ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

L'exploitant doit également garantir le respect des principes de laïcité et de neutralité par le personnel placé sous sa responsabilité.

L'exploitant assure l'ensemble des vérifications nécessaires sur le statut judiciaire du personnel qu'il envisage de recruter.

L'exploitant est garant du respect des dispositions de la présente convention par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale.

PARTIE 4. CADRE FINANCIER

4.1. Charges d'exploitation

L'occupant fait son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à l'exploitation de son activité.

4.2. Tarification

L'exploitant peut proposer à la collectivité chaque année, avant le 1^{er} octobre, une modification argumentée, pour l'année suivante, des tarifs proposés dans son offre initiale. La nouvelle grille tarifaire fait l'objet d'échanges et d'une validation de la Ville.

4.3. Redevance

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du CG3P.

La redevance comprend :

- Une part fixe, dite R1, déterminée selon la tarification des postes professionnels à flot annuels en vigueur
- Une part variable, constituant une redevance d'intéressement, variable en fonction de l'activité, dite R2. Le calcul est réalisé selon la formule où $R2 = [\text{intégrer ici le pourcentage proposé}] \% * CA$.

La redevance annuelle est assujettie à TVA.

Le paiement de la redevance pourra être mensualisé et sera effectué par virement, dans un délai de 30 jours, sur le compte du Trésor Public de Mauguio, à compter de la réception d'une facture émise par le Port de Carnon.

4.4. Fiscalité

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'activité sont à la charge de l'exploitant.

PARTIE 5. CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

5.1. Transmission des attestations annuelles

Au mois de janvier pour les exploitations annuelles ou avant le début de chaque saison pour les activités saisonnières, l'exploitant transmet à la Ville les documents administratifs suivants :

- Copie du registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers de moins de 3 mois
- Attestations d'assurance et de conformité des installations

5.2. Obligations de reporting

L'exploitant satisfait au principe de transparence de l'exploitation par la transmission à la collectivité d'un rapport annuel, portant sur l'année civile écoulée, et transmise au plus tard le 15 juin de l'année N+1, comprenant notamment :

- Un bilan global de l'activité en synthétisant les principaux résultats, la fréquentation, les faits marquants, les tendances d'évolution (*comparaison avec les années antérieures*), la relation avec la clientèle et les actions de communication menées
- Un bilan comptable, les états financiers détaillés et, le cas échéant, le détail des investissements réalisés

5.3. Conservation des documents

L'exploitant conserve pendant toute la durée de la convention, et pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration de celle-ci, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion de l'exploitation.

5.4. Contrôle exercé par la collectivité

La collectivité peut, à tout moment et sans en référer préalablement à l'exploitant, procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses de la convention.

La collectivité contrôle l'exploitation elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, et peut s'assurer à tout moment que l'exploitation est effectuée avec diligence par l'exploitant.

L'exploitant doit prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires ou en donnant accès aux biens à la collectivité ou aux structures mandatées par lui à cet effet.

Le référent de la collectivité ou son représentant peut se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires (*y compris juridiques et comptables*) à l'exercice du droit de contrôle de la collectivité ; il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la conformité de l'exploitation aux conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la collectivité sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout tiers que la collectivité chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution de la présente convention.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à l'application des mises en demeure et sanctions prévues par la présente convention.

PARTIE 6. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

6.1. Responsabilités de l'exploitant

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, tant vis-à-vis de la collectivité, de l'environnement, des clients ou des tiers.

Sont prises en compte toutes les obligations confiées à l'exploitant au titre de la présente convention (*obligation de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de renouvellement...*), des prescriptions légales et réglementaires, des règles de l'art, des règlements et consignes particulières et des prescriptions relatives à la sécurité.

L'exploitant ne peut pas invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

6.2. Assurances de l'exploitant

L'exploitant souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (*corporels, matériels, immatériels*), notamment aux clients ;
- une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

L'exploitant a la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira la collectivité de tout recours amiable et contentieux lié à l'exploitation ; l'exploitant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la collectivité concernant l'exploitation.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par l'exploitant sont communiquées à la collectivité dans le premier mois qui suit la prise d'effet de la convention et ensuite sur simple demande de la part de la collectivité, dans un délai de quinze jours. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

L'exploitant s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passerait des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la collectivité peut mettre en œuvre les pénalités prévues à la présente convention.

PARTIE 7. SANCTIONS DES MANQUEMENTS DE L'EXPLOITANT

7.1. Pénalités

Faute pour l'exploitant de respecter ses obligations conventionnelles, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus ci-après :

Motifs	Montant
Non-respect des obligations en matière d'entretien, et d'une manière plus générale aux normes d'hygiène et de sécurité	200 € par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d'entretien, aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement à l'exploitant
Non communication du rapport annuel de l'exploitant et/ou des polices d'assurances souscrites par l'exploitant, ou tout autre document demandé par la collectivité	100 € par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 5.2 ou tel que demandé par la collectivité

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables, calculées par jour calendaire de retard, et prononcées par l'autorité exécutive au profit de la collectivité.

La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

Le paiement des pénalités n'exonère pas l'exploitant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des clients ou des tiers : ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que l'exploitant peut être conduit à verser à des clients ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

En ce qui concerne l'application des sanctions pécuniaires, il convient de considérer les causes exonératoires suivantes :

- Tout fait ou acte imputable à la collectivité ;
- L'exploitant a été empêché d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en cas de grève, de force majeure, ou du fait des tiers dont il ne pourrait être tenu responsable.

7.2. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par l'exploitant de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles de la présente convention, la collectivité peut faire procéder, aux frais de l'exploitant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est de cinq (5) jours.

7.3. Mesures d'urgence

En cas de carence grave de l'exploitant, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, la collectivité peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de l'exploitant sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable à la collectivité.

7.4. Cession de la convention

Toute sous-location, cession partielle ou cession totale de la présente convention est interdite.

7.5. Sanction résolutoire : déchéance de l'exploitant

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut prononcer la déchéance de l'exploitant, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable à la collectivité.

Cette résiliation de plein droit de la présente convention doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge de l'exploitant.

La collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité :

- Sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - Fraude ou de malversation de la part de l'exploitant
 - Dissolution volontaire
 - Mise en liquidation judiciaire de l'exploitant
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - L'exploitant n'assure plus l'exploitation depuis quinze (15) jours consécutifs ou non sur une période d'un mois, dûment constatés, sauf cas de force majeure ou de grève
 - L'exploitant commet des manquements répétés aux obligations prévues à la présente convention
 - L'exploitant refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure de la collectivité
 - L'exploitant refuse de s'acquitter des obligations financières visées à la présente convention
 - Du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur
 - Par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'exploitant compromet l'intérêt général

- L'exploitant cède ou sous-loue la présente convention à un tiers
- Il est constaté une modification significative et irrémédiable de l'activité de l'exploitant sans l'autorisation préalable de la collectivité, ou une utilisation non-conforme

La collectivité prononce elle-même la déchéance de l'exploitant dans les mêmes conditions et formes que la notification de la présente convention.

En cas de déchéance, la collectivité ne se substitue pas à l'exploitant pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exploitation.

L'exploitant est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation, conformément aux dispositions régissant le sort des biens à l'expiration de la présente convention.

PARTIE 8. FIN DE LA CONVENTION

8.1. Cas de fin de convention

La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- Expiration de la convention (*cf. supra*)
- Déchéance de l'exploitant (*cf. supra*)
- Résiliation de la convention par la collectivité ou par l'exploitant (*cf. infra*)
- Redressement ou liquidation judiciaire de l'exploitant

8.2. Résiliation de la convention par la collectivité

La collectivité peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que la présente convention elle-même.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai d'un (1) mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'exploitant.

A la date d'effet de la résiliation :

- Les biens, propriété de la collectivité sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage
- La collectivité est subrogée à l'exploitant dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exploitation
- L'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi

8.3. Résiliation de la convention par l'exploitant

L'exploitant peut résilier la présente convention à la date anniversaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à la collectivité et en respectant un préavis minimum de trois (3) mois.

8.4. Redressement ou liquidation judiciaire de l'exploitant

La mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'exploitant peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis de la présente convention, dans les conditions prévues aux articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution de la convention.

8.5. Continuité de l'exploitation en fin de convention

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation à la fin de la présente convention et d'assurer la transition vers une nouvelle convention et/ou un nouveau mode de gestion, la collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de demander pendant les

derniers six (6) mois de la présente convention tout élément d'information nécessaire en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Plus particulièrement, l'exploitant remet gratuitement à la collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation ; en cas de défaut de remise ou de remise de documents périmés ou inutilisables, l'exploitant s'expose aux pénalités visées à l'article 7.1 de la présente convention.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

9.1. Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la collectivité :
 - Commune de Mauguio-Carnon - Place de la Libération - BP 20 - 34132 MAUGUIO CEDEX
- Pour l'exploitant :
 - [insérer ici l'adresse de l'exploitant]

Toute modification de domicile de l'exploitant est notifiée à la collectivité.

9.2. Jugement des contestations

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

9.3. Signatures des parties

Fait à Mauguio Carnon en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la collectivité,

Pour l'exploitant,